

qui était une espèce de jeu qui se pratiquait dans les écoles et ailleurs.

8^e CANON. Les prêtres et les autres ecclésiastiques qui ont quelque dignité ou quelque administration, porteront des chapes fermées.

9^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de donner le saint chrême aux exempts qui ne veulent point rendre à l'évêque diocésain ce qu'ils lui doivent, et d'administrer les sacrements à ceux qui sont de leur juridiction.

10^e CANON. Les bénéficiers qui sont absents pour leurs études, ou pour quelque autre raison légitime, avec la permission de leur évêque, mettront des vicaires dans leurs bénéfices, en leur assignant une pension suffisante pour leur entretien.

11^e CANON. Les patrons laisseront des portions congrues aux curés qui dépendent d'eux.

12^e CANON. Ceux qui ont des prieurés, entretiendront deux moines dans chacun.

13^e CANON. Les curés ne tiendront pas d'autres églises à ferme, sans la permission spéciale de l'évêque.

14^e CANON. On renouvelle les défenses d'imposer de nouvelles pensions sur les églises.

15^e et 16^e CANONS. Défense d'enterrer hors des paroisses, sans la permission des curés.

17^e CANON. Les curés auront des maisons particulières où ils feront leur demeure, pour être toujours prêts quand il s'agira des fonctions de leur ministère.

18^e et 19^e CANONS. On renouvelle les constitutions des conciles précédents, touchant les dîmes, et l'on enjoint aux curés, sous peine d'excommunication et de privation de leur bénéfice, de se mettre en possession des noales (1).

N^o 1725.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1260.) — Florent, archevêque d'Arles, tint ce concile avec les évêques de sa province (2). On y fit plusieurs canons, mais il ne nous en reste que dix-sept.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 799. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1031.

[2] On ne sait pas bien où ce concile fut tenu, car il n'y a rien dans les

La préface de ces canons s'étend sur la doctrine des joachimites. Elle commence par un bel éloge de la voie d'examen dans les questions de foi pour former un jugement conciliaire. « On recherche et l'on dé-
« finit, par la délibération des anciens pères et des saints évêques,
« contre les frivoles raisonnements des faux sages, quelle est la doc-
« trine puisée originairement dans le sein du premier pasteur descendu
« du ciel, et répandue dans le monde par ses apôtres. Ce sont ces exa-
« mens et ces jugements de conciles qui forment la tradition ou plutôt
« la suite immuable des traditions de l'Église. On a mis ce moyen en
« usage aussi souvent que les schismes et les hérésies ont fait naître
« la nécessité d'en arrêter le cours. Par là, on en a découvert le faible.
« On a condamné et proscrit les nouveautés contraires à la saine doc-
« trine. C'est pourquoi plusieurs conciles sont révévés dans l'Église de
« Dieu, comme les quatre Évangiles. Que si les premiers temps où la
« foi, la piété, la ferveur étaient des dispositions dominantes, avaient
« pourtant besoin de ces précautions contre la perversité des disciples,
« combien n'en faut-il pas à plus forte raison dans les temps postérieurs
« dont Jésus-Christ a dit qu'il s'élèverait de faux prophètes et des
« hommes corrompus, gens d'autant plus capables d'insinuer la dépra-
« vation dans les âmes, que le voile de l'hypocrisie couvre mieux leur
« noirceur!

« Entre ces ouvriers d'iniquité, nous ne regardons pas comme les
« moins dangereux ceux qui, pour le fondement des extravagantes
« idées, imaginent des ternaires tant vrais que faux pour établir la per-
« nicieuse doctrine de leurs concordances. Le but de ces chimères, sous
« prétexte de relever la gloire du Saint-Esprit, est de ruiner le mystère
« de la rédemption opérée par le Fils, lorsqu'ils bornent le temps de
« son règne ou de ses œuvres à un certain nombre d'années, après
« lesquelles l'Esprit-Saint régnera et opérera à son tour. C'est pour
« cela, selon eux, que le Fils ayant dit : *Mon Père a opéré jusqu'à*
« *présent, et j'opère maintenant* (1), ils ajoutent : Le temps viendra
« que le Saint-Esprit opérera par succession de temps après le Père
« et le Fils; temps qu'ils prétendent fixer, par une fausse interpréta-
« tion des douze cent soixante jours dont parle l'Apocalypse, au
« bout de douze cent soixante ans de la captivité de Satan lié par le
« Fils et déchaîné ensuite. De sorte que le règne du Saint-Esprit l'em-

actes d'où l'on puisse l'inférer; on sait seulement qu'il le fut dans la province d'Arles.

[1] *Saint Jean*, ch. iv.

« portera de beaucoup sur les deux règnes précédents du Père et du
« Fils. Quelle présomption d'imaginer que l'Esprit-Saint, dans le cours
« du siècle où nous sommes (c'était l'an 1260), se répandra dans le
« monde avec plus d'éclat et de gloire qu'il ne le fit en se communi-
« quant aux apôtres ? C'est toutefois l'erreur insensée que les joachi-
« mites entreprennent d'établir sur leur ridicule enchaînement de ter-
« naires dont ils osent poser pour principe fondamental la Trinité
« même, fondement de toute vérité ; car il n'y a point de doctrine si
« absurde et si fausse où l'on n'insère quelque chose de vrai.

« A ce premier et souverain ternaire, ils en joignent d'autres tirés de
« leur fantaisie ; savoir, ceux dont chaque règne doit se distinguer suc-
« cessivement. Le premier des gens mariés sous le règne du Père ; c'est
« l'état de l'ancien testament : celui des clercs sous le Fils et celui des
« moines sous le Saint-Esprit. Ils ajoutent un autre ternaire considéré
« selon les trois lois, la loi mosaïque, la loi chrétienne et celle qu'ils
« appellent de l'Évangile éternel. Ils donnent le premier au Père, le se-
« cond au Fils et le troisième au Saint-Esprit. Ce troisième temps
« qu'ils appellent le temps de la plus grande grâce et de la vérité révé-
« lée, doit commencer après l'an 1260. Autre ternaire aussi peu sensé.
« Ils le tirent de la manière dont on vivait dans les trois temps. Les
« hommes vivaient d'abord selon la chair ; puis dans un milieu, entre
« la chair et l'esprit. Mais le troisième temps qui ira jusqu'à la fin du
« monde, sera entièrement pour l'esprit. » Le résultat de cet horrible
« système était (comme nous l'avons dit de l'Évangile éternel, et comme
« le concile le répète nettement) qu'il n'y ait plus de rédemption par
« Jésus-Christ, plus de sacrement dans l'Église, et, ce que les joachi-
« mites ne rougissaient pas de publier, qu'il fallait rejeter toutes les
« figures, tous les signes, et s'en tenir à la vérité, ou, suivant une autre
« leçon, à l'unité dégagée de l'ombre et du voile des sacrements : « Doc-
« trine que tout chrétien doit abhorror, dit le texte, puisque la foi nous
« enseigne que les sacrements sont des images visibles d'une grâce in-
« visible : images sous lesquelles le Fils de Dieu a promis de demeurer
« constamment avec nous jusqu'à la fin du monde. »

L'archevêque Florent s'exprime ici comme ayant assisté et participé
à la condamnation que le Saint-Siège avait récemment portée de ces
erreurs, dans la censure du livre de l'Évangile éternel. Mais, parce
que plusieurs savants osaient y faire des commentaires, et les répandre
jusque dans les pays étrangers, il juge que le danger de la curiosité
dans l'étendue de sa métropole exige de lui et des évêques ses compro-
vinciaux qu'ils flétrissent tous les commentaires et les écrits qui leur

sont tombés entre les mains sur cette matière. Voilà le premier canon
du concile. Voici les autres :

2^e CANON. On ne permet pas de laisser ignorer au peuple ce qu'il doit
savoir sur la nécessité du baptême ; et en particulier de quelle manière
on le doit administrer dans un cas urgent.

3^e CANON. Celui qui confère le sacrement de confirmation et celui
qui le reçoit doivent être à jeun l'un et l'autre, excepté les enfants à la
mamelle et les cas de nécessité.

4^e CANON. On ne doit point contracter de mariages sans y faire in-
tervenir l'autorité de l'Église, sous peine d'excommunication (1).

5^e CANON. On y pourvoit au soin des églises à charge d'âmes qui
sont attachées à des couvents. On exige qu'il y ait au moins un vicaire
perpétuel qui y réside.

6^e CANON. On fixe la solennité de l'office pour la fête de la Trinité, au
jour de l'octave de la Pentecôte. On ordonne la célébration solennelle de
la fête de saint Trophime, premier évêque d'Arles, comme celle des
apôtres.

7^e CANON. On défend l'épargne sordide et indécente du luminaire,
jusqu'à user des cierges de bois couleur de cire pour l'ornement des au-
tels ou pour les processions.

8^e CANON. On renouvelle une défense anciennement intimée aux juifs
de marcher en chapes et en tuniques, ni d'avoir rien dans l'habit de
commun avec les prêtres : ordre à eux de se distinguer des fidèles par
des signes apparents.

9^e CANON. On réitère pareillement ce qu'on trouve si souvent re-
commandé aux clercs bénéficiers, de ne point plaider dans les tribu-
naux laïques, si ce n'est en faveur de l'Église, des pauvres, des veuves
ou des orphelins.

10^e CANON. On fait prohibition aux moines et aux chanoines régu-
liers de recevoir aucun salaire pour la doctrine qu'ils enseignent, soit
de leur auditoire même, soit des magistrats en place dans les villes et
dans les bourgs ; et cela sous peine de suspense.

11^e CANON. On recommande aux chanoines réguliers quelques points
de régularité et d'édification pour remplir la règle de leur père saint
Augustin : par exemple, s'ils se portent bien, qu'ils mangent au ré-
fectoire en Avent et en d'autres temps que le texte marquait. (Il est
défectueux en cet endroit.) Ordre de porter à cheval l'habit clos, uni-
forme et régulier ; de se servir de selle blanche ou de futaine sans ca-

(1) L'abus sur ce point était grand alors en Provence.

paraçons. Les contrevenants seront privés de la table commune durant huit jours, et mangeront alors assis à terre ce qu'on voudra bien leur donner.

12^e CANON. On corrige l'abus que les chevaliers de saint Jean de Jérusalem et les chevaliers du Temple faisaient de leurs privilèges, lorsque dans les démêlés que les clercs de leurs amis avaient avec les prélats, ils leur donnaient les marques et les livrées de l'ordre de saint Jean ou du Temple, pour les soustraire par ce moyen à la correction des ordinaires. Malgré ces signes, le concile déclare que les prélats peuvent punir ces clercs insolents par le droit commun.

13^e CANON. On ordonne que l'on confère à des personnes religieuses l'administration des hôpitaux, dont les laïques et les clercs séculiers abusaient jusqu'à dévorer le patrimoine des pauvres.

14^e CANON. Il a pour but de veiller à la sûreté des évêques, lorsque leurs besoins ou ceux de leurs églises les réduisent à la nécessité d'emprunter. On veut que leur propre sceau soit apposé aux billets d'emprunt avec le seing du notaire (1).

15^e CANON. On ordonne d'observer la bulle donnée par le pape Innocent IV pour empêcher l'abus que les religieux pourraient faire de leurs privilèges, au préjudice des paroisses.

16^e CANON. On obvie à l'inconvénient qu'il y avait à craindre des pénitenciers missionnaires, en cas qu'ils devinssent une occasion aux particuliers d'enfreindre le précepte de la confession annuelle au propre prêtre. Les pénitenciers ne devaient confesser que ceux qui avaient encouru les cas réservés.

17^e CANON. On défend de poursuivre à main armée, ou par voie de fait, les droits qu'on prétend sur les bénéfices, avant que le juge ecclésiastique, à qui seul il appartient d'en connaître, ait prononcé (2).

N^o 1726.

CONCILE DE CHYPRE.

(CYPRICUM.)

(L'an 1260.) — Germain, évêque de Limisso, ville autrefois épiscopale de Chypre, tint ce concile avec quelques autres prélats. On y

(1) Ces précautions étaient pour mettre leur succession et leur réputation à couvert.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2359. — *Gallia Christiana*, tom. I, pag. 59. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1001.

traita de la manière d'administrer les sept sacrements, suivant l'usage marqué dans les anciens conciles et les écrits des saints Pères (1).

N^o 1727.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDEGALENSE.)

(L'an 1260.) — Il fut question dans ce concile de lever des troupes contre les Tartares répandus dans la Terre Sainte et dans la Hongrie (2).

N^o 1728.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1261.) — Boniface, archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, tint ce concile provincial avec ses suffragants, trois jours avant la tenue des deux suivants de Londres et de Béverlay. On y ordonna des jeûnes, des prières publiques et des processions, pour détourner l'invasion des Tartares; mais de plus on y fit un règlement pour conserver la liberté de l'Église contre les entreprises du roi et des juges séculiers. En voici la substance :

Si un évêque ou un prélat inférieur est appelé par lettre du roi ou de quelque autre puissance, à un tribunal séculier, nous lui défendons d'y répondre sur ce qui regarde purement ses devoirs et le tribunal ecclésiastique; comme de n'avoir pas conféré des bénéfices, d'avoir prononcé des censures, dédié des églises, ou fait des ordinations; d'avoir pris connaissance des dîmes, des oblations, ou des limites des paroisses, du parjure, du sacrilège, des entreprises de la liberté ecclésiastique, ou des actions personnelles entre clercs. Sur tous ces cas et les autres semblables, les prélats cités devant le juge séculier, n'y répondront point; mais de garder au roi le respect qui lui est dû, les évêques iront le trouver ou lui écriront, pour lui déclarer qu'ils ne peuvent obéir à de tels ordres et que de leur côté ils n'entreprennent point sur la juridiction séculière. Que si les officiers ou le roi même continuent leurs entreprises, les évêques mettront leurs terres en interdit, chacun dans son diocèse, et en cas qu'ils persévèrent dans leur endurcissement, on étendra l'interdit sur les diocèses entiers.

Parce que les intrusions sont devenues fréquentes, nous défendons

(1) *Leo Allatus*, de *Synodo Photiana*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1011.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXII, pag. 1246. — Martène, *Vet. Monum.*, tom. VII, pag. 168.

étroitement, avec l'approbation du concile, à aucun clerc, d'occuper de son autorité aucune cure, prébende ou autre bénéfice, ou s'en faire mettre en possession par la puissance séculière. Autrement il sera excommunié, puis on le privera des fruits de ses autres bénéfices, et enfin on le déclarera incapable d'en tenir aucun.

Il était d'usage que les évêques fassent mettre en prison les excommuniés jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait, et que le roi accordait ses lettres pour ces captures, mais quelquefois il les refusait, ou les vicomtes et les autres officiers délivraient les prisonniers malgré l'évêque. En ces cas le concile ordonne que les officiers seront excommuniés, et les domaines du roi mis en interdit. Il défend même les captures des clercs par les juges séculiers, les amendes qu'on leur imposait, les saisies de leurs biens. Il défend d'empêcher de donner des vivres à ceux qui étaient réfugiés dans les églises. Il condamne l'abus que faisaient les officiers du roi et des seigneurs du droit de garde des églises cathédrales ou conventuelles, lorsqu'elles étaient vacantes, en dégradant les terres, sous prétexte d'en percevoir les fruits. Enfin il règle quelques autres points de juridiction ecclésiastique (1).

N° 1729.

CONCILES DE LONDRES ET DE BÉVERLAY.

(LONDINENSE ET BEVERLACENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1261.) — Gautier de Reigate, légat du Saint-Siège en Angleterre, avait averti tous les prélats du royaume de venir à Londres dans la quinzaine de Pâques. Les prélats obéirent, et le lundi avant la fête de saint Dunstan, c'est-à-dire le 16 de mai, tous ceux de la partie méridionale d'Angleterre s'assemblèrent à Londres, en présence de Boniface, archevêque de Cantorbéry. Le lundi suivant, 23 de mai, les prélats de la partie septentrionale s'assemblèrent à Béverlay, devant l'archevêque d'York. On fit dans ces deux conciles quelques règlements nouveaux sur l'état des églises de l'Angleterre. Ensuite les prélats envoyèrent des députés à Rome, pour assister au concile qui s'y devait tenir et rendre compte au pape des délibérations qu'ils avaient faites dans leurs conciles, principalement pour résister aux Tartares (2).

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1059. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.* tom. XI, pag. 803.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 815. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1073.

N° 1730.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1261.) — On tint aussi plusieurs conciles en Allemagne cette même année, pour satisfaire à l'ordre du pape, et se disposer à résister aux Tartares. Wernher, archevêque de Mayence, célébra le sien, que l'on compte pour le dix-septième de cette province. On y fit cinquante-quatre règlements utiles pour l'augmentation du service divin, et la réformation du clergé, entre autres qu'un prêtre qui retiendrait publiquement chez lui une concubine serait suspendu de plein droit, et s'il célébrait en cet état, il serait chassé du diocèse (1).

N° 1731.

CONCILE D'IRLANDE.

(APUD PONTEM SEU PONTANUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1262.) — Patrice Oscanlan, archevêque d'Armach, tint ce concile avec ses suffragants. On y traita de la primatie de l'Église d'Armach, et l'on y fit plusieurs règlements de discipline qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous (2).

N° 1732.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

(L'an 1262.) — Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec les évêques de sa province, et y publia les sept canons suivants.

1^{er} CANON. Les lieux où l'on retiendra de force les ecclésiastiques seront interdits.

2^e CANON. On excommuniera les personnes qui troublent la juridiction ecclésiastique.

3^e CANON. Les barons, seigneurs et juges seront obligés, par censures ecclésiastiques, de contraindre ceux qui méprisent les excommunications, de rentrer dans la communion de l'Église.

4^e CANON. On ne donnera point l'absolution aux excommuniés qu'ils n'aient satisfait et restitué.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 596. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1070. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 816.

(2) *Anglic.*, tom. I, pag. 757. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1049.

5^e CANON. Il sera défendu aux paroissiens d'aller à l'office dans une église interdite pendant tout le temps de l'interdit.

6^e CANON. Les archidiacres, les archiprêtres et les doyens ne pourront faire desservir leurs bénéfices par des vicaires.

7^e CANON. On ordonne de publier ces constitutions tous les ans dans les synodes (1).

N^o 1753.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDEGALENSE.)

(L'an 1262.) — Le même Pierre de Roncevaux, tint encore cette même année ou l'année suivante, ce concile de Bordeaux, si toutefois ce n'est pas qu'un synode diocésain (2); il y fit les sept statuts suivants :

1^{er} CANON. Les excommuniés demeureront dans l'excommunication, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des lettres d'absolution de leur évêque.

2^e CANON. Ceux qui demeureront excommuniés pendant un an seront censés hérétiques.

3^e CANON. Un curé ne donnera point la sépulture au paroissien d'un autre.

4^e CANON. Les curés exhorteront ceux qui sont en âge de se présenter pour recevoir la confirmation, dans le temps de la visite des évêques.

5^e CANON. Ceux qui contracteront des mariages clandestins, les ministres et les témoins seront excommuniés et suspens de leurs offices et bénéfices. Les mariages sont censés clandestins, quand ils ne sont pas faits, par le propre curé ou pasteur du mari ou de la femme, du consentement de l'autre.

6^e CANON. Chaque curé aura dans sa paroisse une liste des excommuniés.

7^e CANON. L'absolution de l'excommunication ne pourra être donnée que par le juge qui aura porté l'excommunication; et si l'excommu-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 820. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1105.

(2) Comme les statuts de cette assemblée se trouvent dans le livre des constitutions du diocèse de Saintes, on pense que c'est un concile provincial; mais les expressions dont on se sert dans les statuts semblent indiquer que ce n'est qu'un synode diocésain, par exemple, dans le premier canon, *litteras nostras absolutorias*, dans le quatrième canon, *diocesis nostræ*.

nié vient à mourir, on demande après sa mort l'absolution à ce juge (1).

N^o 1754.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1263.) — L'archevêque de Tyr, légat du Saint-Siège, tint ce concile dans l'octave de la Saint-Martin pour la levée et l'emploi du centième des biens ecclésiastiques en faveur de la Terre Sainte. On y régla que l'archevêque légat donnerait au roi des lettres du pape pour la levée du centième des revenus ecclésiastiques, et qu'il ne s'en servirait point contre ceux qui obéiraient à l'ordonnance des prélats, mais seulement contre ceux qui ne s'y soumettraient pas. Voici l'ordonnance :

« Les prélats, tant pour eux que pour le clergé, ont accordé aux
« besoins de la Terre sainte, par pure grâce et sans contrainte, non
« en vertu de la lettre du pape, mais de bonne volonté, le subside de
« vingt sous par cent livres, le tout à proportion des revenus de cha-
« que particulier, à condition qu'aucun ne soit contraint par la puis-
« sance séculière, mais que l'évêque diocésain emploiera les censures
« ecclésiastiques pour la levée du centième. S'il se trouvait des rebelles
« aux évêques, le légat, archevêque de Tyr, pourra user de son bref
« contre eux. On exempta de paiement les curés, ou autres, dont le
« revenu ne passera pas douze livres, à moins qu'il n'y ait pluralité de
« bénéfices. On borne la levée du subside à cinq ans. Elle sera moi-
« tié à la Saint-Jean, moitié à Noël. L'estimation de la valeur des
« terres et des fiefs se fera suivant celle de chaque pays. La bourse
« commune des chapitres payera pour les chanoines (2). »

N^o 1755.

CONCILE DE SARDAIGNE.

(BONACARDENSE IN SARDINIA.)

(L'an 1263.) — Ce concile fut tenu à Bonacarda, par Prosper, archevêque de Torrè, légat de Corse et de Sardaigne. C'est tout ce qu'on en sait, sinon qu'il y avait neuf évêques et deux archevêques (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 822. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1109.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 1111.

(3) *Sardinia sacra*, pag. 156. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1115. (1)

N° 1736.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1263.) — Léonard et Bérard, nonces du pape Urbain IV, assemblèrent ce concile après la fête de la Sainte-Trinité. On y demanda des secours pour l'empereur de Constantinople; mais le concile répondit que le clergé d'Angleterre en avait besoin lui-même, loin d'en pouvoir donner aux autres (1).

N° 1737.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(Le 1^{er} juillet de l'an 1264.) — Vincent de Pilennes, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de sa province, le mardi d'après la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul. On y fit les neuf canons suivants :

1^{er} CANON. Que les prélats ou les patrons ne s'obligent point par lettres à la collation ou présentation d'un bénéfice qui ne vaque pas encore.

2^e CANON. Qu'on ne diminue point le nombre des moines dans les prieurés, et qu'on répare cette diminution dans les lieux où elle aurait été faite, à moins qu'elle ne fût approuvée pour bonne raison par l'évêque.

3^e CANON. Qu'on punisse les clercs chasseurs, surtout les prêtres et les religieux.

4^e CANON. Qu'on n'établisse point de vicaires, sinon dans le cas permis par le droit.

5^e CANON. Qu'on ne serve pas plus de deux mets aux prélats dans leurs visites.

6^e CANON. Que la résidence soit observée dans les bénéfices à charge d'âmes; et conséquemment, que l'on renonce au premier, si l'on en obtient un second de même espèce.

7^e CANON. Qu'on n'exige point de péages des ecclésiastiques, pour les choses qui ne sont pas marchandises.

8^e CANON. On restreint les plaids des abbés, doyens, archidiaques et autres, aux termes de la constitution d'Innocent IV.

(1) *Anglic.*, tom. I.

9^e CANON. On obvie aux détentions injustes des biens d'église (1).

N° 1738.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 26 août de l'an 1264.) — Ce concile fut présidé par le légat Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile. Nous ne savons que ce qu'en rapporte Geoffroi de Beaulieu, dominicain, confesseur de saint Louis. « Le roi, dit-il, était inquiet et sensiblement affligé de la contagion générale et ancienne qui régnait spécialement dans son royaume. Il s'agit des jurements et des blasphèmes contre Dieu et les saints. Animé du zèle du Seigneur, et songeant prudemment à la manière dont il pourrait déraciner cette exécration coutume, après une conférence avec le légat, il convoqua à Paris une assemblée des grands et des prélats, pour apporter un remède salutaire à un mal si dangereux par une loi générale. Le légat fit sur cela un discours très efficace. Après lui le roi prit la parole. Son exhortation, remplie de zèle et de force, était fondée sur les plus fortes raisons. Ensuite, de l'avis unanime, il fit et publia dans le royaume une ordonnance très sévère. » On en ignore le détail, si ce n'est qu'on y condamne les blasphémateurs à être marqués d'un fer chaud sur les lèvres (2).

On croit aussi que le légat y obtint la décime sur le clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne voulut point entreprendre la conquête du royaume de Sicile.

N° 1739.

CONCILE DE BOULOGNE-SUR-MER.

(BONONIENSE.)

(L'an 1264.) — Le cardinal Gui Fulcodi, évêque de Sabine, envoyé par le pape Urbain IV pour réconcilier les barons d'Angleterre avec le roi Henri III, n'ayant pu aborder dans cette île, manda plusieurs évêques à Boulogne, et tint avec eux un concile dans lequel il prononça contre les barons anglais une sentence d'excommunication qu'il chargea ces prélats de fulminer à leur retour (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 826. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1118.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 828.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1121. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 829. — Le continuateur de Matthieu Paris met ce concile en 1265; mais Urbain IV était mort dès le 21 octobre 1264, et le cardinal Fulcodi lui succéda le 5 février 1265, sous le nom de Clément IV.